

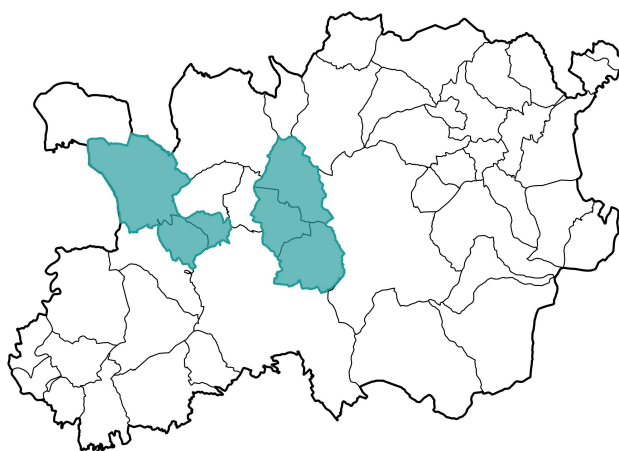
DOSSIER D'APPROBATION

Septembre 2016

PPRM DE LA PERIPHERIE NORD ET EST DE SAINT-ETIENNE

Pièce N°1 - Arrêtés préfectoraux

- Arrêté de prescription du PPRM
- Arrêté de prorogation du PPRM
- Arrêté de modification du périmètre du PPRM
- Arrêté d'approbation du PPRM



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Départementale des Territoires
de la Loire

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
www.loire.gouv.fr



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction départementale
des territoires de la Loire

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-12-305
PRESCRIVANT UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (P.P.R.M.)
SUR LES COMMUNES DE PÉRIPHÉRIE NORD ET EST DE SAINT-ÉTIENNE :
LA FOUILLOUSE, VILLARS, SAINT PRIEST EN JARREZ, LA TALAUDIERE, SAINT
JEAN BONNEFONDS, SORBIERS

- VU le Code Minier, notamment son article L174-5 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;
- VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L174-5 à L174-11 du Code Minier ;
- VU les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de mines de LA PORCHERE, LE QUARTIER GAILLARD, LA CHANA, VILLARS, ROCHE LA MOLIERE ET FIRMINY, LE CROS, L'ETIVALIERE, SORBIERS, LA CALAMINIERE, LA CHAZOTTE, LE MONTCEL, CHANEY, REVEUX, LE CROS, LA TALAUDIERE CHAZOTTE, BEUCLAS, SAINT JEAN BONNEFONDS, LA SIBERTIERE, ROUZY, LA BARALLIERE, COTE THIOLLIERE, TERRENOIRE (FER), MEONS, TERRENOIRE, LE SOLEIL, BEUCLAS.
- VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 20 octobre 2011;
- VU les avis exprimés par les collectivités consultées sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;
- VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 26 avril 2012;

CONSIDÉRANT les aléas mis en évidence par l'étude de GÉODERIS et notamment ceux de type mouvements de terrain et échauffements, qui concernent les communes de La Fouillouse, Villars, Saint Priest en Jarrez, la Talaudière, Saint Jean Bonnefonds et Sorbiers

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) est prescrite sur les communes de La Fouillouse, Villars, Saint Priest en Jarrez, la Talaudière, Saint Jean Bonnefonds et Sorbiers.

Le périmètre mis à l'étude est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Sont comprises dans ce périmètre, à l'intérieur du territoire des communes concernées, les zones de travaux miniers souterrains et, lorsqu'elles débordent par rapport à celles-ci, les zones potentielles d'aléas miniers.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : les effondrements localisés, les tassements, les glissements ou mouvements de pente et les échauffements.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de la Loire, élabore le plan de prévention des risques miniers prévu à l'article 1.

Article 4 : Modalités d'association

L'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers associe aux services de l'état concernés :

- Le président du conseil général de la Loire ou son représentant ;
- Le maire de la commune de La Fouillouse ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Villars ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint Priest en Jarrez ou son représentant ;
- Le maire de la commune de la Talaudière ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint Jean Bonnefonds ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Sorbiers ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole ou son représentant ;
- Le président de l'Association des Communes Minières de France ou son représentant.

- Le président du syndicat mixte du SCOT Sud Loire ;

Dans ce cadre, une première réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au premier alinéa est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs, aux étapes importantes de la démarche. Il s'agira de réunions de travail, au cours desquelles pourront être discutés, les études techniques du PPRM, les orientations du plan et les principes sur lesquels se fondent l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Article 5 : Modalités de concertation

Les documents d'élaboration du projet de PPRM seront mis à disposition du public dans les mairies visées à l'article 1^{er}.

Le public dépose ses questions ou ses remarques sur le registre mis à disposition en mairie des communes concernées ou les adresse par courrier aux maires de ces communes.

Une réunion publique d'information sera organisée pour l'ensemble des communes concernées.

Le projet de PPRM sera soumis à enquête publique et à avis du conseil municipal des communes visées à l'article 1^{er} et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire de compétence est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 6 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux Maires des communes visées à l'article 1^{er} et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

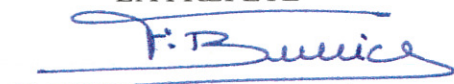
Le présent arrêté ainsi que les plans annexés devront être affichés pendant une durée de 30 jours dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et au siège des établissements publics concernés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Saint-Étienne, le 30 AVR. 2012

LA PRÉFÈTE



Fabienne BUCCIO

Copie adressée à :

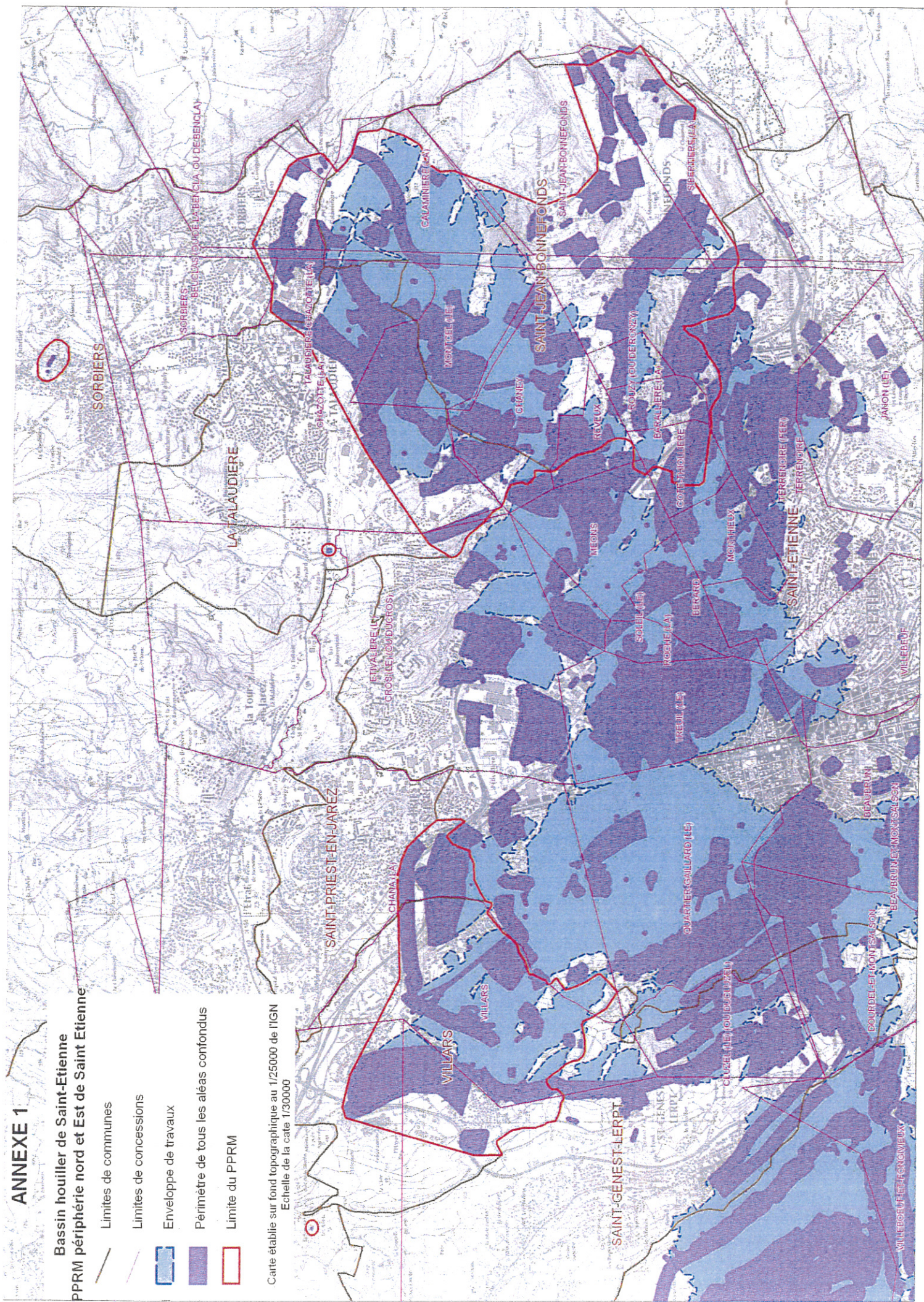
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole
- Monsieur le président de l'Association des Communes Minières de France
- Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT Sud Loire ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

ANNEXE 1

Bassin houiller de Saint-Etienne PPRM périphérie nord et Est de Saint Etienne

- Limites de communes
- Limites de concessions
- Enveloppe de travaux
- Périmètre de tous les aléas confondus
- Limite du PPRM

Carte établie sur fond topographique au 1/25000 de l'IGN
Echelle de la carte 1/30000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

**Arrêté préfectoral n° DT-15-256 prorogeant le délai d'approbation
du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)
sur les communes de la périphérie Nord et Est de SAINT-ÉTIENNE :
LA FOUILLOUSE, VILLARS, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, LA TALAUDIERE,
SAINT-JEAN-BONNEFONDS ET SORBIERS**

Le Préfet de la Loire

- VU le Code minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10, et en particulier son article R.562-2 ;
- VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code minier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-12-305 du 30 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne : La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Saint Jean Bonnefonds, Sorbiers ;
- VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 9 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques miniers doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

CONSIDERANT que la nature et la complexité des enjeux dans le périmètre d'étude de ce PPRM (contexte fortement urbanisé) ont rendu nécessaire une organisation de pilotage spécifique et la réalisation de nombreuses réunions d'association ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques miniers de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit le 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRM afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques miniers de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne sur les communes de La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Saint-Jean Bonnefonds et Sorbiers est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 30 octobre 2016.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et aux présidents des établissements public de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et au siège des établissements publics concernés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal local et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Article 3 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le **27 MARS 2015**

Le Préfet


Fabien SUDRY



PRÉFET DE LA LOIRE

**Arrêté préfectoral n° DT-15-1029 modifiant l'arrêté préfectoral n° DT-12-305 du 30 avril 2012
prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)
sur les communes de la périphérie Nord et Est de SAINT-ÉTIENNE :
LA FOUILLOUSE, VILLARS, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, LA TALAUDIERE,
SAINT-JEAN-BONNEFONDS ET SORBIERS**

Le Préfet de la Loire

- VU** le Code minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;
- VU** le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code minier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DT-12-305 du 30 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne : La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DT-15-256 du 27 mars 2015 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne : La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers ;
- VU** les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de mines de houille sur les communes de La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers ;
- VU** le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 2 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les études de mise à jour des aléas miniers de Géodéris S2015/019DE-15RHA36060 et S2015/020DE-15RHA36060 du 9 mars 2015 modifient les zones d'aléas mises en évidence par l'étude de Géodéris S2010/79DE-10RHA2210 du 23 novembre 2010 sur le territoire des communes de La Talaudière et Sorbiers ;

CONSIDERANT que les nouvelles zones d'aléas miniers sont situées en dehors du périmètre du plan de prévention des risques miniers de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne, prescrit par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que ces phénomènes sont de même nature, de type « effondrement localisé », que ceux identifiés dans l'étude initiale du 23 novembre 2010 et sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

CONSIDERANT que la décision de Mme la Préfète de la Loire en date du 30 avril 2012 n'est en aucun cas remise en cause et que la démarche d'élaboration du PPRM reste la même ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude dans l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 est modifié. Le périmètre modifié est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 ne sont pas modifiés.

Article 3 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes de La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics concernés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal local et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Article 4 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

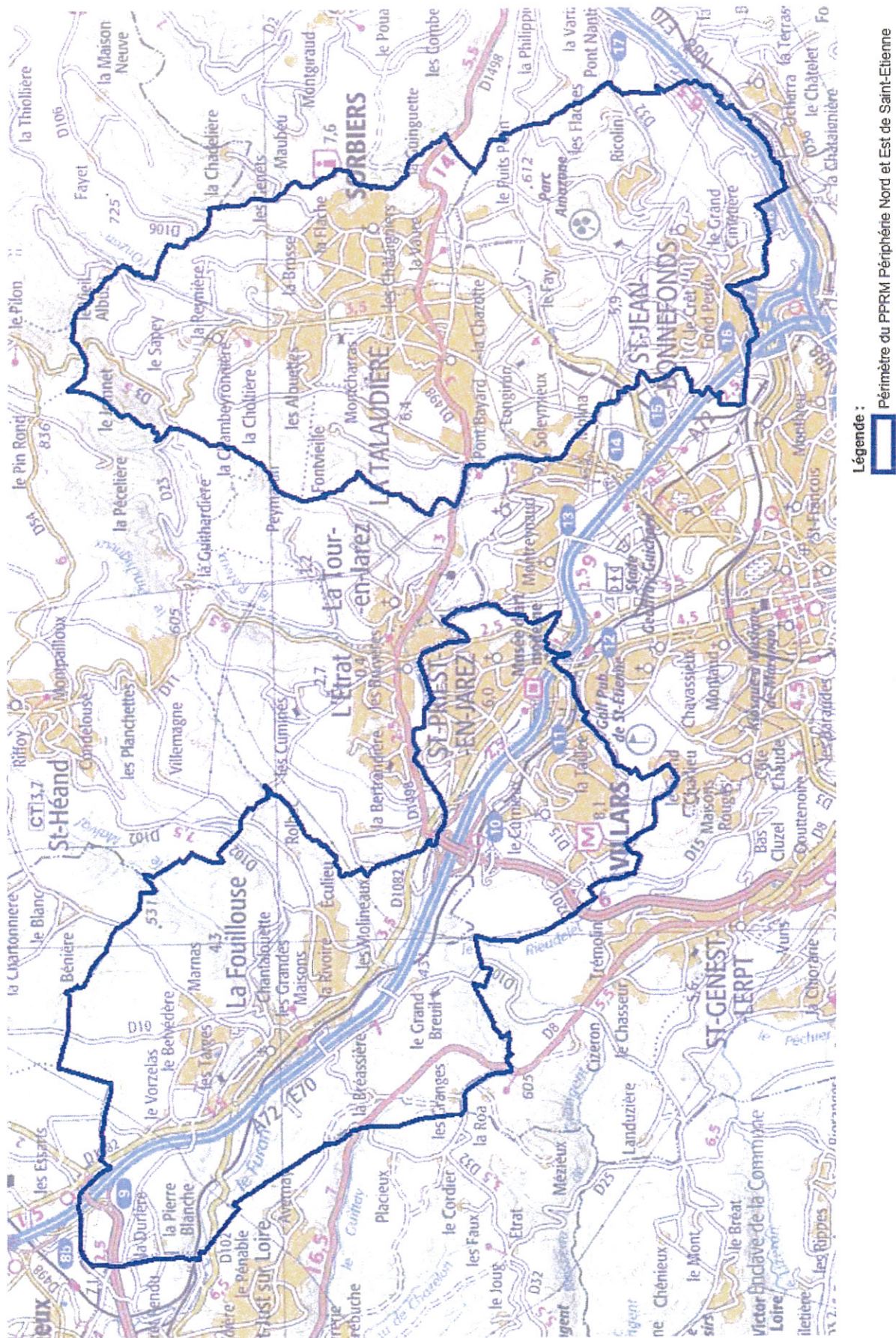
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le - 5 SEP. 2015

Le Préfet


Fabien SUDRY

ANNEXE 1 : Périmètre modifié du PPRM





PREFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0856
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS
(PPRM) DES COMMUNES DE LA PÉRIPHÉRIE NORD ET EST DE SAINT-ÉTIENNE :
LA FOUILLOUSE, VILLARS, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, LA TALAUDIERE, SAINT-
JEAN-BONNEFONDS ET SORBIERS

Le Préfet de la Loire,

- VU le code minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.132-1 et L.480-4 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-12-305 du 30 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne : La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudiere, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-15-256 du 27 mars 2015 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-15-1029 du 5 septembre 2015 modifiant le périmètre mis à l'étude dans l'arrêté préfectoral n° DT-12-305 du 30 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/42 du 25 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRM sur les communes de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne ;
- VU le dossier relatif au projet de PPRM tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

- VU** la décision du Tribunal Administratif de Lyon n° E16000020/69 du 9 février 2016 portant désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;
- VU** les avis exprimés par les collectivités et services consultés ;
- VU** les remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars au 29 avril 2016 ;
- VU** le rapport et la conclusion favorable assortie d'une réserve (constitution d'un comité de suivi) du commissaire-enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 29 mai 2016 ;
- VU** le rapport conjoint de la Direction Départementale des Territoires de la Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes dressant le bilan de l'enquête publique et donnant réponse à chacune des observations reçues par le commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2016.

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPRM qu'à apporter quatre modifications mineures du PPRM (requalification d'aléas au niveau de l'échangeur n°11 de l'A72 à Saint-Priest-en-Jarez, au droit des puits Baby et David et modification de la nature de l'enjeu des parcelles AH 246 et 253 sur la commune de La Talaudière) ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire des communes de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne : La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers.

Article 2 :

Le plan de prévention comporte une note de présentation, un document graphique et un règlement.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des services tant en mairie de La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers, qu'aux EPCI concernés (Saint-Étienne-Métropole), à la Préfecture de la Loire et à la DDT de la Loire.

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Loire.

Article 3 :

Le PPRM vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit dès lors être annexé aux documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1^{er},

conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'accomplissement de la plus tardive des formalités de publicité visées à l'article 5.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er}, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les communes.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal local et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers, le président de la communauté urbaine de Saint-Étienne-Métropole, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 8 SEP. 2016

Le Préfet



Evence RICHARD